



**COMMUNE DE SAINT-DENIS-D'OLÉRON
(Charente-Maritime)**

ARRÊTÉ n° PM-04/2023

Relatif à la création et à la réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides

Le Maire de la Commune de Saint-Denis-d'Oléron,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-3, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-25 et R. 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété,

Vu l'arrêté municipal N° 182-2019, du 4 septembre 2019 portant réglementation générale du stationnement sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT, que la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030,

CONSIDÉRANT, le projet de déploiement de bornes de recharge électriques porté par le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

CONSIDÉRANT, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de saint Denis d'Oléron a installé cinq bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Article 2 : Cinq emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sont situés :

- Deux places de stationnement sur du Parking du moulin neuf.
- Six places de stationnement Boulevard d'Antioches face au camping municipal.

Article 3 : Le stationnement sur les emplacements visé à l'article 2 est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit sur les emplacements visé à l'article 2 et est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, il sera procédé à la verbalisation dans les cas suivants :

- Véhicule stationné devant la borne de recharge ou sur l'emplacement et non branché destiné aux véhicules électriques ou hybrides,
- En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

Article 5 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée sera mise en place sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Denis d'Oléron, la police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint Pierre d'Oléron chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Pierre d'Oléron,
- Monsieur le gardien de la police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques.

Fait à saint Denis d'Oléron, le 23 Mars 2023

Le Maire

Joseph HUOT

